

Bois

Montpetit

Société en nom collectif
Comptables Agréés
Chartered Accountants

606, rue Cathcart
Bureau 300
Montréal (Québec)
H3B 1K9
514 861-8610
Télécopieur :
514 861-5593

Résumé du budget fédéral de 2004

Le 23 mars 2004



Table des matières

	Page
INTRODUCTION.....	3
1 FAITS SAILLANTS.....	3
1.1 Gestion financière.....	3
1.2 Santé.....	3
1.3 Apprentissage.....	4
1.4 Savoir et commercialisation.....	4
1.5 Collectivités.....	4
1.6 Relations du Canada avec le reste du monde.....	5
2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU.....	5
2.1 Équité fiscale pour les personnes handicapées.....	5
2.1.1 Une nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.....	5
2.2 Dépenses des aidants naturels.....	5
2.3 Crédit d'impôt pour études.....	6
2.4 Plafond de la déduction accordée aux petites entreprises.....	6
2.5 Crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) – limite de dépenses.....	6
2.6 Période de report prospectif des pertes d'entreprise.....	7
2.7 Déduction pour amortissement – taux applicables aux ordinateurs et matériel d'infrastructure pour réseaux de données.....	7
2.7.1 Ordinateurs et matériel connexe.....	7
2.7.2 Matériel d'infrastructure pour réseaux de données.....	7
2.8 Crédit d'impôt pour l'exploration minière.....	8
2.9 Amendes et pénalités.....	8
2.10 Fiducies de revenu.....	8
2.10.1 Caisses de retraite.....	8
2.10.2 Investissements des non-résidents par l'intermédiaire de fonds communs de placement.....	9
2.10.2.1 Imposition des distributions de gains provenant de BCI.....	9
2.10.2.2 Retenues sur les distributions non imposables par ailleurs.....	9
2.10.2.3 Pertes découlant de dispositions.....	9
2.10.3 Investissement de fonds communs de placement dans des avoirs miniers.....	9
2.11 Règle générale anti-évitement.....	10
2.12 Règles sur les personnes affiliées et fiducies.....	10
2.13 Ristournes.....	10
2.14 Échange de dons de bienfaisance.....	10
2.15 Règles fiscales pour les organismes de bienfaisance enregistrés.....	10
2.15.1 Donner suite aux recommandations de la Table conjointe sur le cadre réglementaire.....	11
2.15.2 Améliorer les règles régissant le contingent des versements.....	11
2.16 Allègement fiscal pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policieres affecté à des missions opérationnelles internationales à risque élevé.....	11
2.17 Remboursement de la TPS/TVH aux municipalités.....	11
3 AUTRES MESURES.....	12
3.1 Éducation.....	12
3.1.1 Bon d'études canadien.....	12
3.1.2 Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).....	12
3.2 Délai de prescription pour le recouvrement des créances fiscales fédérales.....	13
AVIS AUX UTILISATEURS.....	14

INTRODUCTION

Le budget de 2004 établit les premières mesures que prend le gouvernement pour donner au Canada un nouvel élan vers la réussite, a affirmé aujourd'hui le ministre des Finances, Ralph Goodale, lors de la présentation de son budget inaugural.

«Je présente aujourd'hui un plan budgétaire ciblé qui repose sur deux objectifs précis : d'abord exposer sans équivoque les principes de responsabilité financière et d'intégrité, puis amorcer la concrétisation des objectifs énoncés dans le discours du Trône», a déclaré le ministre Goodale à la Chambre des communes.

Tout en injectant de nouveaux fonds sur le plan de la santé publique, de l'apprentissage et de la recherche-développement et en forgeant un nouveau pacte pour les collectivités, le budget de 2004 maintient également l'engagement du gouvernement de présenter des budgets équilibrés ou excédentaires.

1 FAITS SAILLANTS

1.1 *Gestion financière*

- Le budget maintient la réserve pour éventualités de 3 milliards de dollars et rétablit la mesure de prudence économique de 1 milliard en 2004-2005 et en 2005-2006.
- Pour être mieux en mesure de composer avec les tensions qu'exercera le vieillissement de la population, le gouvernement se fixe comme nouvel objectif de réduire le ratio de la dette fédérale au PIB pour le faire passer à 25 % d'ici 10 ans.
- Les dépenses de programmes devraient augmenter de 4,4 % en moyenne en 2004-2005 et en 2005-2006.
- Le gouvernement a l'intention de liquider sa participation restante dans Petro-Canada en 2004-2005.

1.2 *Santé*

- Le budget confirme le versement d'une somme supplémentaire de 2 milliards de dollars aux provinces et aux territoires pour la santé, ce qui porte à 36,8 milliards de dollars le financement accordé aux termes de l'Accord de 2003 des premiers ministres sur le renouvellement des soins de santé.
- Une nouvelle agence de la santé publique du Canada assumera un rôle central dans la lutte contre les maladies et dans les interventions d'urgence.
- Un financement immédiat de 665 millions de dollars, répartis sur le présent exercice et les deux suivants, sera accordé pour améliorer l'état de préparation du Canada aux urgences touchant la santé publique.

1.3 **Apprentissage**

- Un nouveau Bon d'études canadien offrant jusqu'à 2 000 \$ sera accordé aux enfants de familles à faible revenu nés après 2003, pour financer leurs études postsecondaires.
- Le taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études sera bonifié dans le cas des familles à revenu faible ou moyen.
- Une nouvelle bourse pouvant atteindre 3 000 \$ sera établie pour la première année d'études postsecondaires des étudiants à charge de familles à faible revenu.
- Une nouvelle bourse pouvant atteindre 2 000 \$ par année sera offerte aux étudiants handicapés qui font des études postsecondaires.
- Le plafond hebdomadaire des prêts d'études canadiens sera porté de 165 \$ à 210 \$.
- Les plafonds de revenu servant à déterminer l'admissibilité à l'allègement des intérêts d'un prêt étudiant seront haussés.

1.4 **Savoir et commercialisation**

- Les mesures visant à compenser les coûts indirects de la recherche effectuée par les universités et les hôpitaux de recherche seront bonifiées de 20 millions de dollars par année.
- Génome Canada recevra 60 millions de plus pour renforcer ses activités de recherche.
- Un financement supplémentaire sera alloué à l'amélioration de la capacité de commercialisation des universités, des hôpitaux et des autres installations de recherche.

1.5 **Collectivités**

- Les municipalités de toutes tailles recevront 7 milliards de dollars en remboursement de la TPS/TVH au cours des 10 prochaines années.
- Les dépenses de 1 milliard de dollars du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale seront accélérées et effectuées sur cinq ans plutôt que dix.
- Un nouveau financement de 15 millions de dollars par année permettra d'améliorer la formation linguistique des immigrants.
- De nouveaux fonds de 4 milliards de dollars sur 10 ans seront affectés à l'assainissement des sites contaminés.
- Un nouveau financement de 1 milliard de dollars sur sept ans servira à appuyer le développement et la commercialisation de nouvelles technologies environnementales.

1.6 *Relations du Canada avec le reste du monde*

- Les fonds consacrés à la participation du Canada à des missions de maintien de la paix en Afghanistan et à la lutte contre le terrorisme seront haussés de 250 millions de dollars.
- Un montant supplémentaire de 50 millions de dollars servira à financer la participation du Canada à la force de maintien de la paix déployée en Haïti.
- Engagement de 605 millions de dollars supplémentaires pour répondre à des enjeux liés à la sécurité.
- Le montant du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sera réduit.
- L'enveloppe de l'aide internationale sera accrue de 248 millions de dollars, soit de 8 %, en 2005-2006.

2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

2.1 *Équité fiscale pour les personnes handicapées*

2.1.1 **Une nouvelle déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées**

Le budget propose de remplacer la déduction pour frais de préposés aux soins par une déduction plus générale pour produits et services de soutien aux personnes handicapées qui englobera tant les frais des préposés aux soins que les autres frais liés aux produits et services de soutien engagés par les personnes handicapées pour occuper un emploi ou poursuivre des études, à moins qu'ils n'aient été remboursés par un paiement non imposable (par exemple, une indemnité d'assurance).

Les dépenses déduites en vertu de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne pourront être déduites en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM). Les personnes qui achètent des produits et services de soutien aux personnes handicapées à des fins autres qu'un emploi ou la poursuite des études pourront quand même en déduire le coût en vertu du CIFM.

La déduction s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

2.2 *Dépenses des aidants naturels*

Le budget propose de permettre aux aidants naturels de réclamer une plus grande part des frais médicaux ou frais liés à une invalidité qu'ils assument pour le compte d'un proche à charge.

Plus particulièrement, les réclamations de frais médicaux faites au nom d'enfants mineurs seront combinées aux frais médicaux du contribuable ou de son époux ou conjoint de fait, sous réserve du seuil des frais médicaux applicable au contribuable (à

savoir, 1 813 \$ ou, s'il est moins élevé, 3 % du revenu net du contribuable), mais compte non tenu du revenu de l'enfant mineur.

En ce qui concerne les frais médicaux payés pour le compte d'autres proches à charge (par exemple, les grand-parents, nièces ou neveux), les contribuables pourront réclamer l'excédent du montant des frais médicaux admissibles payés pour le compte du proche à charge sur le moindre de 3 % du revenu net de ce proche à charge et de 1 813 \$ (c'est-à-dire le seuil relatif au CIFM qui s'appliquerait si le proche à charge réclamait les dépenses). Le montant maximal qui pourra être réclaté pour le compte de proches à charge autres que les enfants mineurs sera de 5 000 \$.

Les règles actuelles servant à établir la dépendance continueront de s'appliquer.

2.3 Crédit d'impôt pour études

Le crédit d'impôt pour études ne peut actuellement être demandé par des étudiants qui poursuivent des études postsecondaires liées à leur emploi actuel. Il est proposé dans le budget que cette restriction soit abolie, pourvu qu'aucune partie du coût des études ne soit remboursée par l'employeur.

Cette mesure s'applique à l'année d'imposition 2004 et aux suivantes.

2.4 Plafond de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2003 a mis en oeuvre une augmentation progressive du plafond des affaires, qui passe de 200 000 \$ en 2002 à 225 000 \$ en 2003, à 250 000 \$ en 2004, à 275 000 \$ en 2005 et à 300 000 \$ à compter de 2006.

Le budget de 2004 propose que le relèvement du plafond des affaires à 300 000 \$ soit devancé d'un an. Le plafond des affaires sera donc de 300 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2005.

Le plafond des affaires sera appliqué au prorata lorsque l'année d'imposition de la société ne correspond pas à l'année civile.

2.5 Crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE) – limite de dépenses

Les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* régissant les sociétés associées peuvent avoir pour résultat inattendu que certaines petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) soient considérées comme étant associées du seul fait que des investissements indépendants dans les sociétés aient été effectués par le même groupe d'investisseurs non liés par ailleurs, notamment des investisseurs de capital de risque.

Le budget propose de modifier les règles relatives au crédit d'impôt à l'investissement (CII) remboursable pour la RS&DE. Les petites SPCC qui ont un groupe d'investisseurs communs (groupe qui, de l'avis du ministre du Revenu national, n'a pas été constitué afin d'avoir accès à de multiples limites de dépenses) ne seront pas tenues de se répartir la limite de dépenses de 2 millions de dollars du seul fait que deux investisseurs ou plus détiennent ensemble une participation majoritaire dans les actions de chaque société.

Ce changement s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2004.

2.6 Période de report prospectif des pertes d'entreprise

Le budget propose de porter de sept à dix ans la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital.

De plus, le budget propose de porter à dix années d'imposition les périodes de report prospectif pour l'application :

- de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger en vertu de la partie I de la Loi;
- des pertes autres qu'en capital en vertu de la partie IV de la Loi;
- des pertes de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur-vie en vertu de la partie XII.3 de la Loi.

Cette mesure s'applique aux pertes subies et aux crédits gagnés au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004.

2.7 Déduction pour amortissement – taux applicables aux ordinateurs et matériel d'infrastructure pour réseaux de données

2.7.1 Ordinateurs et matériel connexe

Il est proposé dans le budget que soit porté de 30 à 45 % le taux de déduction pour amortissement (DPA) appliqué aux ordinateurs et au matériel connexe achetés après le 22 mars 2004.

Choix de catégorie distincte

En raison du taux accru proposé pour les ordinateurs et le matériel connexe, le choix de catégorie distincte n'est plus nécessaire. En conséquence, il est proposé que les dispositions relatives au choix de catégorie distincte ne s'appliquent pas aux ordinateurs et au matériel connexe qui donnent droit au taux accru.

Il est proposé que, dans le cas des ordinateurs et du matériel connexe achetés avant 2005, les contribuables puissent choisir d'inclure les biens dans la catégorie 10 et ainsi avoir accès au choix de la catégorie distincte.

2.7.2 Matériel d'infrastructure pour réseaux de données

Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le Web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole Internet.

Il est proposé dans le budget que le matériel d'infrastructure pour réseaux de données acquis après le 22 mars 2004 soit inclus dans une nouvelle catégorie, à un taux de DPA de 30%.

2.8 **Crédit d'impôt pour l'exploration minière**

Le budget de 2003 annonçait le report d'un an de la date d'échéance prévue du crédit, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2004. Il prévoyait également l'élimination d'une restriction qui avait pour effet d'empêcher le recours à la règle du retour en arrière concernant les actions accréditives pour la dernière année d'application du crédit.

Le budget de 2004 propose d'établir dans la loi la date d'échéance du 31 décembre 2005 pour donner suffisamment de temps aux sociétés pour se préparer à l'expiration du crédit. En vertu de la règle du retour en arrière, les frais admissibles pourront être engagés jusqu'à la fin de 2006.

2.9 **Amendes et pénalités**

Il est proposé d'interdire la déduction de toute amende ou pénalité imposée en application de la loi, que ce soit par l'État, un organisme public, un organisme de réglementation, un tribunal ou toute autre personne investie du pouvoir législatif d'imposer des amendes et des pénalités, y compris en vertu des lois d'un autre pays.

Si la somme en question n'est pas désignée comme étant une amende ou une pénalité, le montant pourra être déductible dans la mesure où il a été engagé par ailleurs dans le but de gagner un revenu; si elle est définie comme une amende ou une pénalité, elle ne sera pas déductible. Cette règle proposée ne s'appliquera pas aux pénalités et aux dommages versés aux termes d'un contrat privé.

Cette modification s'applique aux amendes et aux pénalités imposées après le 22 mars 2004.

Il est proposé que cette interdiction de déduire les pénalités ne s'applique pas aux intérêts de pénalisation imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH.

2.10 **Fiducies de revenu**

2.10.1 **Caisses de retraite**

Le budget propose deux mesures visant à limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise.

Premièrement, il est proposé que les avoirs en biens de placement restreints de caisses de retraite (fiducies d'un RPA, sociétés de RPA et sociétés de placement de pension exonérée d'impôt) soient limités à 1 % de la valeur comptable de leur actif. L'excédent des biens de placement restreints serait assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois.

Deuxièmement, il est proposé de limiter les placements des caisses de retraite à 5 % des parts d'une fiducie de revenu d'entreprise. L'excédent sera assujéti à un impôt de pénalité de 1 % par mois, selon la juste valeur marchande des parts excédentaires détenues.

Il est proposé que les impôts de pénalité s'appliquent aux mois terminés après 2004.

2.10.2 Investissements des non-résidents par l'intermédiaire de fonds communs de placement

Pour réduire la disparité entre le régime fiscal qui s'applique aux non-résidents qui investissent dans des biens canadiens imposables (BCI) par l'intermédiaire de fonds communs de placement canadiens et le régime de ceux qui investissent directement, le budget propose les mesures suivantes.

2.10.2.1 Imposition des distributions de gains provenant de BCI

Les distributions qu'un fonds commun de placement canadien effectue à partir de ses gains sur les biens canadiens imposables seront considérés soit, si le fonds est une fiducie, comme un revenu de fiducie de source canadienne assujéti à la retenue d'impôt des non-résidents existante (en vertu de la partie XII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) soit, si le fonds est une société, comme un dividende imposable assujéti à cette retenue d'impôt.

Cette mesure s'applique à l'égard des distributions de gains réalisés sur des dispositions effectuées après le 22 mars 2004.

2.10.2.2 Retenues sur les distributions non imposables par ailleurs

Un impôt sur le revenu sera appliqué, à titre d'impôt sur les gains en capital, à certaines distributions par ailleurs non imposables effectuées après 2004 par des fonds communs de placement canadiens à leurs investisseurs non résidents. Cet impôt de 15 % sera retenu à la source, à même le montant distribué.

2.10.2.3 Pertes découlant de dispositions

Si un investisseur non résident assume une perte à la disposition d'une part ou d'une action à l'égard de laquelle il a versé le nouvel impôt sur les distributions, il peut remplir une déclaration de revenus canadienne spéciale pour l'année au cours de laquelle il a disposé de la part ou de l'action. Dans la mesure où la perte ne dépasse pas le total des montants distribués imposés à l'égard de cette part ou de cette action, l'investisseur peut appliquer la perte pour compenser ces distributions – ou pour réduire d'autres distributions à l'égard d'autres actions ou parts qui ont été assujéties au nouvel impôt sur les distributions. Dans ce cas, le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'impôt retenu peut être demandé. Cette forme spéciale de perte en capital, qui peut être invoquée uniquement à cette fin, peut être appliquée rétroactivement aux trois dernières années d'imposition ou reportée prospectivement sur une période indéfinie.

2.10.3 Investissement de fonds communs de placement dans des avoirs miniers

De façon générale, si plus de 10 % des biens d'un fonds commun de placement se composent à tout moment de BCI et que le fonds commun de placement est établi ou maintenu principalement au profit de non-résidents, le fonds peut perdre son statut de fonds commun de placement.

Le budget propose donc de préciser, aux fins des règles spéciales limitant la participation des non-résidents à des fonds communs de placement, que les biens qu'un fonds commun de placement doit prendre en compte dans le calcul de son seuil de 10 % englobent les avoirs miniers et forestiers canadiens.

2.11 Règle générale anti-évitement

Il est proposé de préciser que la règle générale anti-évitement contenue dans la Loi vise les cas d'abus des dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR) et des modifications apportées à la Loi, au Règlement et aux RAIR, de même que les abus touchant l'application des conventions fiscales.

2.12 Règles sur les personnes affiliées et fiduciaires

Le budget propose qu'après le 22 mars 2004, une fiducie soit affiliée à chacun de ses bénéficiaires ayant droit à une part majoritaire du revenu ou du capital de la fiducie et, de façon générale, à toute personne affiliée à l'un de ces bénéficiaires. Après le 22 mars 2004, deux fiducies seront dites affiliées si, à la fois :

- une personne ayant contribué un bien à l'une des fiducies avec laquelle elle a un lien de dépendance, ou pour une contrepartie inadéquate, est affiliée à une telle personne relativement à l'autre fiducie;
- les bénéficiaires d'une part majoritaire du revenu ou du capital des fiducies sont affiliés.

Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, ces nouvelles règles s'appliqueront comme si le pouvoir discrétionnaire de toute personne relativement à la fiducie avait été pleinement exercé (ou n'avait pas été exercé, selon le cas) à l'égard de toute personne pouvant bénéficier de l'exercice de ce pouvoir.

2.13 Ristournes

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de manière à éviter que des personnes morales, autres que des coopératives et des caisses de crédit, déduisent des ristournes versées après le 22 mars 2004 à des personnes avec lesquelles elles ont un lien de dépendance.

2.14 Échange de dons de bienfaisance

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de sorte que les déductions pour dons de bienfaisance d'une société qui étaient inutilisées au moment de l'acquisition du contrôle de la société ne puissent être demandées que pour les années d'imposition qui se terminent avant cette acquisition de contrôle. Cette restriction accordera aux fractions inutilisées des déductions pour dons de bienfaisance d'une société le même traitement que celui réservé aux pertes en capital et veillera à ce que les fractions inutilisées des déductions pour dons de bienfaisance ne puissent être échangées.

Cette modification s'applique aux dons faits après le 22 mars 2004.

2.15 Règles fiscales pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Le budget propose d'importantes modifications des règles fiscales s'appliquant aux organismes de bienfaisance.

2.15.1 Donner suite aux recommandations de la Table conjointe sur le cadre réglementaire

Le budget propose de mettre en oeuvre la grande majorité des recommandations de la Table conjointe sur le cadre réglementaire et propose notamment :

- un nouveau régime pour assurer le respect des règles;
- un meilleur accès à un mécanisme d'appels;
- une meilleure transparence et une information plus accessible.

2.15.2 Améliorer les règles régissant le contingent des versements

Le budget prévoit des mesures importantes en vue d'améliorer les règles qui déterminent la partie des dons de bienfaisance que les organismes de bienfaisance enregistrés doivent consacrer à l'exécution de programmes et à la prestation de services de bienfaisance, notamment des propositions appuyant des méthodes plus efficaces de gestion des dons. C'est ainsi que le contingent des versements a été ramené de 4,5 % à 3,5 % par année dans le cas des immobilisations détenues par les organismes de bienfaisance.

2.16 Allègement fiscal pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières affecté à des missions opérationnelles internationales à risque élevé

Le budget propose d'exclure du revenu assujéti à l'impôt le revenu d'emploi gagné lors de missions militaires ou policières à risque élevé à l'étranger.

Les particuliers admissibles pourront déduire de leur revenu imposable le montant des gains relatifs à un emploi découlant de la mission, dans la mesure où ces gains ont été pris en compte dans le calcul du revenu, à concurrence du taux maximal de rémunération atteint par certains militaires des Forces canadiennes (c'est-à-dire environ 6 000 \$ par mois).

Cette mesure s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

2.17 Remboursement de la TPS/TVH aux municipalités

Ainsi qu'il l'a indiqué dans le discours du Trône, le gouvernement propose de faire passer de 57,14 % à 100 % le taux du remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la part fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) que les municipalités peuvent demander.

Un avis de motion de voies et moyens détaillé concernant la mise en application de la hausse proposée du remboursement auquel ont droit les municipalités, de même que les modifications corrélatives nécessaires, a été déposé avec le budget.

3 AUTRES MESURES

3.1 Éducation

3.1.1 Bon d'études canadien

Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sera admissible à un Bon d'études pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), et ce, jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire inclusivement.

- Un Bon initial de 500 \$ sera octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE; il pourra s'agir de n'importe quelle année comprise entre l'année de naissance de l'enfant et celle de son 15^e anniversaire inclusivement.
- Toute tranche ultérieure du Bon sera de 100 \$ et sera octroyée à l'égard d'un enfant pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, et ce, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de l'enfant. L'enfant qui fait partie d'une famille à faible revenu peut recevoir des paiements au titre du Bon d'études canadien pouvant aller jusqu'à 2 000 \$, ce qui – compte tenu d'un taux de rendement réel de 3,5 % – pourrait valoir jusqu'à 3 000 \$ lorsqu'il atteindra l'âge de 18 ans.

Même si l'on propose que le Bon d'études canadien s'applique à partir du 1^{er} janvier 2004, le premier paiement à ce titre sera effectué après la sanction royale de la législation pertinente, et lorsque les systèmes nécessaires au versement des paiements auront été mis en place. On ne prévoit donc pas que des paiements relatifs au Bon soient effectués avant janvier 2005.

3.1.2 Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)

Le budget propose de modifier le taux de la SCEE pour les cotisations à un REEE versées par les familles à revenu faible et moyen le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date. Si un enfant âgé de moins de 18 ans tout au long de l'année est le bénéficiaire d'un REEE, le taux de la SCEE s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REEE pendant l'année sera de :

- 40 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 35 000 \$;
- 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année dépasse 35 000 \$ mais n'excède pas 70 000 \$.

Le taux de la SCEE pour toutes les autres cotisations admissibles demeurera de 20 %.

Même si l'on propose que ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le premier paiement de la SCEE bonifiée sera effectué après la sanction royale de la législation pertinente, et lorsque les systèmes nécessaires à l'exécution des paiements auront été mis en place.

3.2

Délai de prescription pour le recouvrement des créances fiscales fédérales

Le 4 mars 2004, le ministre des Finances a fait connaître son intention de proposer des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à d'autres lois pour, notamment, établir un délai de prescription de 10 ans pour le recouvrement des créances fiscales fédérales.

Le gouvernement prévoit déposer au Parlement dès que possible les modifications qui donneraient effet aux changements proposés plus tôt ce mois-ci par le ministre des Finances.

B
O
S
M
o
n
t
p
e
t
i
t
S
E
N
C

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé du budget fédéral est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement fédéral. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans cette analyse. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu du résumé ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier pour leur précieuse collaboration à la rédaction de ce résumé du budget Jean Schnob, CA, et Bernard Poulin, CA, M.Fisc., associés en fiscalité, chez Raymond Chabot Grant Thornton, ainsi que Jane Finlayson, des Services linguistiques de l'ICCA et Daniel Benard, CA, directeur de la Formation continue de l'OCAQ et son équipe.